



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **25 JUIL. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-006

portant prescriptions complémentaires

**à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 portant
autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement
concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA
sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-46 et R181-45 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L121-5 du Code de l'urbanisme, en vue de la modernisation d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Lattes (Hérault) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, approuvé le 15 janvier 2015 ;

VU la concession d'utilisation du domaine public maritime à la communauté d'agglomération de Montpellier du 12 mars 2003 pour l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration MAERA ;

VU l'étude de dangers de la station d'épuration de MAERA, établi en mai 2017 par la société BG (ECO 50540Z) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le dossier de « porter à connaissance » des modifications du projet de modernisation de la station d'épuration de MAERA, déposé par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, et reçu au guichet de l'eau de l'Hérault le 22 décembre 2022 ;

VU la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée présentée dans le dossier de porter à connaissance sus-visé ;

VU l'avis du 06 mars 2023 de l'unité départementale de l'Hérault de la DREAL Occitanie ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 06 juillet 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet de modernisation de la station d'épuration de MAERA, présentées par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, portent principalement sur son dimensionnement hydraulique pour une pluie de projet bimestrielle au lieu d'une pluie mensuelle, sur des travaux anticipés d'amélioration des biofiltres dès 2023 permettant un premier renforcement de la capacité de traitement de la station, sur une implantation permettant de limiter l'emprise des ouvrages dans la bande de sécurité de la digue du Lez, sur un fonctionnement en mode thermophile des digesteurs existant permettant d'augmenter leur capacité de traitement des boues et de s'affranchir de la création de nouveaux ouvrages de digestion ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité hydraulique de la station d'épuration de MAERA jusqu'à la pluie de retour deux mois permet d'améliorer significativement la préservation des enjeux sanitaires et environnementaux situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet présentées par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ne modifient pas le débit maximum (4 m³/s) prévu pour l'émissaire, ni les concentrations et flux de pollution rejetés en mer en temps sec ;

CONSIDÉRANT que, globalement, les modifications du projet présentées par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole vont dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'environnement, en particulier à l'article L211-1 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet présentées par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement, des modifications substantielles du projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes dont le bénéficiaire est désormais la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son président, est modifié comme suit :

1.1. Objet de l'autorisation

1.1.1. L'article « 1.1. titulaire de l'autorisation » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté autorise la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole représentée par son président, identifiée par la suite du présent arrêté comme « le maître d'ouvrage », à :

1) poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué par :

- la station de traitement des eaux usées de MAERA située sur la commune de Lattes,
- les systèmes de collecte des communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues et Pérols,
- le rejet en mer des effluents traités via l'émissaire existant,
- l'exploitation des installations de combustion fonctionnant au biogaz, du stockage du biogaz et de valorisation du biogaz,
- l'exploitation des installations de production d'électricité par cogénération.

2) réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de demande d'autorisation :

- ✓ construction, en lieu et place de la station actuelle, d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées de capacité nominale de **695 000 EH**,
- ✓ traitement du biogaz et réalisation des ouvrages de réinjection du bio-méthane dans le réseau GrDF,
- ✓ démolition des ouvrages non conservés.

Par ailleurs, sont raccordés au système de collecte de la station MAERA :

- les systèmes de collecte de Carnon, Vauguières/Figuières (commune de Mauguio) et des communes de Palavas-les-Flots et Saint-Aunès qui sont exploités sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- les systèmes de collecte des communes de Teyran et Assas qui sont exploités sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune du Grand Pic Saint Loup. »

1.1.2. le tableau de l'article « 1.2. Rubriques de la nomenclature IOTA L214-3 concernées par le projet » est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Désignation | Projet |
|--------------|--------------|---|--|
| 1.2.1.0. -2° | déclaration | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. | Pompage en nappe pendant la période de travaux de 720 m ³ /h maximum |
| 2.1.1.0. -1° | Autorisation | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 | CBPO de 41 600 kg de DBO5/j Plusieurs postes de refoulement et déversoirs d'orage > 600 kg de DBO5 |
| 2.1.5.0. -2° | Déclaration | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha | Rejet pluvial du site de la station : surface totale raccordée aux nouveaux bassins d'infiltration de 43 475 m ² dont 21 710 m ² imperméabilisés |
| 2.2.3.0. -1° | Déclaration | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0: 1° Le flux total de pollution brute étant b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | Rejet des eaux d'exhaure durant le pompage de la nappe en période de travaux |
| 3.2.2.0. -2° | Déclaration | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . | Diminution de la surface soustraite au champ d'expansion de la crue exceptionnelle de 3 800 m ² |

1.1.3. le tableau de l'article « 1.3. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité envisagée | Régime |
|----------|--|--|--------------------------------------|
| 2910-B-1 | <p>2910. combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement , avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p> | <p><u>Chaufferie :</u> 3 chaudières d'une puissance unitaire de 962 kW. Bi-combustible : biogaz et fioul</p> <p><u>Cogénération :</u> -un groupe de cogénération composé de 1 moteurs d'une puissance totale de 2 108 kW - combustible biogaz</p> <p><u>Puissance thermique maximale totale 5 MW</u></p> | Enregistrement |
| 2910-A-2 | Combustion (fioul) | <ul style="list-style-type: none"> - Groupes électrogènes existants : 3,71 MW th + 2,26 MW th (prétraitements), 3,02 MWth (biofiltration), 3,16 MWth (primaire) - Groupe électrogène ajouté : 4,03 MW th (mobile) - Puissance thermique maximale totale : 16,2 MWth | Déclaration avec contrôle périodique |
| 4310-2 | <p>4310. Gaz inflammables de catégories 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> | <ul style="list-style-type: none"> - gazomètre (2 500 m³) - ciels gazeux pour chacun des 3 digesteurs (425 m³ soit 1 275 m³ au total) - canalisations (existantes : 25 m³ et ajoutées 45 m³) - quantité totale : 4,5 tonnes | Déclaration avec contrôle périodique |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> - Stockage Javel existant (bénéfice de l'antériorité): 30 m³ (désodorisation) - Stockages Javel ajoutés : 25 m³ (désodorisation), 2 m³ (traitement tertiaire) - Quantité totale : 70 t | Déclaration avec contrôle périodique |

1.1.4. L'article « 1.5. Localisation de la station » est modifié comme suit :

« La nouvelle station d'épuration de MAERA est prévue sur le site de la station actuelle (parcelles cadastrales BW 144, BW 44, BW 45, BW 47, BW 160 et BW 60 de la commune de Lattes, propriétés du maître d'ouvrage). »

1.2. Conditions générales

1.2.1. Il est ajouté à l'article « 2.2. description du système de collecte » l'alinéa suivant :

« Le nouveau quartier de Cambacérès est raccordé au réseau de collecte par un nouveau réseau séparatif comportant un nouveau poste de refoulement. »

1.2.2. L'article « 2.3. Description du système de traitement » est remplacé par l'article suivant :

« 2.3. Description du système de traitement

L'alimentation de la station en eaux brutes est faite à partir de deux collecteurs, l'un « unitaire » et l'autre « séparatif ». Le collecteur unitaire est composé d'une seule conduite d'arrivée en DN 1500. Le collecteur séparatif regroupe 4 conduites d'arrivées : DN 500 Lattes, DN 600 Lattes, DN 1200 Intercepteur Est et DN 1000 Mas d'Artis.

2.3.1. La filière eau est constituée par :

- ✓ une fosse à bâtards puis un dégrillage grossier de 50 mm,
- ✓ un nouveau poste de relèvement d'entrée des eaux brutes avec une capacité permettant de relever le débit de pointe par temps de pluie (**7 m³/s**),
- ✓ un prétraitement par dégrillage grossier de 20 mm (**7 m³/s**),
- ✓ un ouvrage de répartition du débit jusqu'à **3 m³/s** vers la file principale de traitement et au-delà (jusqu'à **7 m³/s**) vers une file de stockage des sur-volumes de temps de pluie,
- ✓ un prétraitement par dégrillage fin de 2 mm, des ouvrages de dessablage pouvant traiter un débit de **3 m³/s**,
- ✓ un traitement primaire par flottation pouvant traiter jusqu'à **3 m³/s** hors retours (porté à 3,25 m³/s ponctuellement),
- ✓ un traitement secondaire par bio-filtration (ou autre procédé qui respecte les mêmes niveaux de traitement et les mêmes caractéristiques) pouvant traiter jusqu'à **3 m³/s** (porté à 3,25 m³/s ponctuellement).
- ✓ une filtration tertiaire d'une capacité de traitement de **1,7 m³/s**.

En sortie du traitement tertiaire, des filières de filtration et désinfection sont installées pour une partie du débit, pour permettre une réutilisation des eaux usées traitées.

2.3.2. La filière boues est constituée par :

- ✓ un épaissement dynamique des boues de fond de flottateurs,
- ✓ une digestion anaérobie (fermentation méthanique des boues) avec production de biogaz valorisé sur place en cogénération et injecté sous forme de bio-méthane dans le réseau de gaz,
- ✓ une déshydratation des boues par centrifugation,
- ✓ la valorisation des boues déshydratées par transport vers des filières de compostage agréées

La filière boues est dimensionnée pour la capacité de traitement nominale de la station de 695 000 EH avec une siccité supérieure à 25 %. La filière fonctionne avec les 3 digesteurs existants en digestion thermophile.

La gestion des sous-produits comprend :

- ✓ une unité de dépotage des matières de vidange et des produits de curage,
- ✓ une installation de traitement des sables produits à la station.

Les ouvrages des traitements de la station sont couverts et désodorisés. Les installations de désodorisation sont dimensionnées pour garantir en limite de propriété l'absence de nuisances olfactives. »

1.2.3. L'article « 2.4. Situation et consistance des installations de combustion fonctionnant au biogaz et du stockage du biogaz (site ICPE) » est remplacé par l'article suivant :

« 2.4. Situation et consistance des installations de combustion fonctionnant au biogaz et du stockage du biogaz (site ICPE) »

Le biogaz est valorisé sur place en cogénération et/ou sous forme de bio-méthane dans le réseau GrDF. Les installations de valorisation du biogaz comprennent les unités suivantes.

- ✓ L'unité de production de biogaz qui est constituée de trois digesteurs (volume total 9 108 m³) et d'un gazomètre de stockage (2 500 m³).
- ✓ L'unité de valorisation électrique et thermique du biogaz qui est constituée :
 - d'un groupe de cogénération constitué de 1 à 2 moteurs fonctionnant au biogaz représentant une puissance totale de 2 108 kW, qui produit de l'électricité revendue à EDF et de la chaleur destinée à chauffer les digesteurs,
 - d'une chaufferie (constituée de trois chaudières fonctionnant au biogaz ou au fioul,) qui prend le relais du groupe de cogénération lorsque celui-ci ne fonctionne pas (réchauffage des digesteurs) et en appoint en cas de déficit thermique.
- ✓ L'unité d'épuration de biogaz avant injection du bio-méthane (biogaz épuré et concentré en méthane) dans le réseau GrDF.
- ✓ Une torchère de sécurité.
- ✓ Quatre cuves de fioul et une réserve journalière d'un total de 68,5 m³ (57 tonnes). »

1.2.4. L'article « 2.5. Le rejet en mer des effluents traités » est remplacé par l'article suivant :

« 2.5. Le rejet en mer des effluents traités »

En fonctionnement normal de la station, le rejet des effluents traités par la station d'épuration s'effectue en mer par le biais de l'émissaire existant au large de Palavas-les-Flots.

L'émissaire (20 182 m de longueur totale) est constitué par un tronçon terrestre (fonte DN 1 600 mm) de 5 021 m et un tronçon lagunaire (acier avec protection cathodique DN 1 600 mm) de 4 175 m.

La partie maritime de l'émissaire est une canalisation en PEHD de diamètre DN 1 480 mm, posée sur le fond et lestée, d'une longueur de 10 986 m.

Les 460 derniers mètres de canalisation, situés à près de 30 m de profondeur, sont équipés de clapets diffuseurs dont l'ouverture varie en fonction de la pression interne dans l'émissaire (clapet anti-retour). L'extrémité de l'émissaire (diffuseur) se termine par une bride pleine (secteur : 43°26,050' nord / 3°57,945'est).

Le débit rejeté à l'émissaire est régulé par une vanne motorisée installée au niveau de l'ouvrage maritime existant. Une vanne motorisée au niveau de l'ouvrage existant dénommé Booster, et une vanne manuelle au niveau de l'OMEC permettent la fermeture du départ de l'émissaire.

Des systèmes de purge d'air sont installés sur la canalisation pour éviter l'accumulation d'air dans les points hauts. La vitesse et le débit de l'effluent permettent l'autocurage de l'émissaire.

La capacité hydraulique de l'émissaire permettant d'évacuer sans stockage l'ensemble des effluents traités est portée à **4 m³/s** avec mise en place d'un pompage à la station. L'augmentation du débit de l'émissaire est accompagnée de l'ouverture de l'ensemble des dispositifs prévus au niveau du diffuseur (clapets anti-retour).

La partie maritime de l'émissaire fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime au maître d'ouvrage (convention du 12 mars 2003). »

1.2.5. L'article « 2.6. Fonctionnement hydraulique de la station en temps de pluie et rejet dans le Lez » est remplacé par l'article suivant :

« 2.6. Fonctionnement hydraulique de la station en temps de pluie et rejet dans le Lez

En cas d'événement exceptionnel entraînant un dépassement de la capacité de temps de pluie des prétraitements en entrée de station (7 m³/s, correspondant à une pluie théorique de retour deux mois), le bypass des eaux excédentaires (déversoir tête de la station de traitement des eaux usées) s'effectue dans le Lez au droit de la station.

Par temps de pluie, au-delà d'un débit d'entrée à la station de **3 m³/s** et jusqu'à **7 m³/s**, les eaux excédentaires (effluents en sur-volumes) sont pris en charge par une file « temps de pluie » avec prétraitement complémentaire par des ouvrages de dessablage-dégraissage et stockage temporaire dans les trois bassins d'orage existants d'une capacité de **25 000 m³** ainsi que dans le nouveau bassin d'orage réalisé de **10 000 m³**. La restitution progressive des effluents vers la filière biologique se fait une fois les pointes de débit passées. Quand les bassins de stockage temporaire sont pleins, les effluents pré-traités excédentaires sont rejetés dans le Lez (bypass au droit de la station). »

1.2.6. Le premier alinéa de l'article « 2.7. Débit nominal et débit de référence de la station de traitement » est modifié comme suit :

« La station est dimensionnée pour une capacité hydraulique nominale de **215 000 m³/jour**, valeur calculée pour ne pas entraîner de rejet en temps de pluie au bypass vers le Lez jusqu'à la pluie théorique de période de retour deux mois. »

1.2.7. Le tableau de l'article « 2.8. Charge de pollution référence de la station de traitement des eaux usées » est remplacé par le tableau suivant :

| paramètres | DBO5 kg d'O ₂ /j | DCO kg d'O ₂ /j | MES kg/j | NTK kg/j | Pt kg/j |
|----------------------|--------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------|------------|
| charges de référence | 41 600 | 89 400 | 54 500 | 8 420 | 1 160 |

1.3. Autosurveillance du système de traitement

1.3.1. Le deuxième tableau de l'article « 9.2. Règles de conformité et tolérance » est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètres | Seuil de concentration maximale (valeurs réductrices) |
|------------|--|
| DBO5 | 36 mg/l |
| DCO | 180 mg/l |
| MES | 62,5 mg/l |

1.4. Aménagement et exploitation des installations de valorisation du biogaz

1.4.1. Les deux premiers alinéas de l'article « 15.2. Implantation et aménagement des installations de combustion » sont modifiés par l'alinéa suivant :

« À défaut de maintenir les effets irréversibles des scénarios d'accident à l'intérieur du site ou dans une zone dont il a la maîtrise foncière, le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions suivantes :

- dès la notification du présent arrêté : lors des phases d'inertage préalables aux opérations de vidange des digesteurs, interdiction de circulation sur la route, avec information préalable aux riverains,
- dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté : déviation vers le sud de la route d'accès au site afin de réduire la gravité des accidents majeurs. »

1.5. Prévention de la pollution atmosphériques des installations de valorisation du biogaz

1.5.1. L'article « 21.2.1. Surveillance de la production de biogaz » est complété par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnement de la torchère est limité à 500 heures par an »

1.5.2. Le premier alinéa de l'article « 21.4. Installations de combustion » est modifié comme suit :

« Les installations de combustion (moteurs, chaudières) doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. »

1.5.3. le tableau de l'article « 22.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphères » est remplacé par le tableau suivant :

| Combustible | Chaudières | | Moteurs |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | Biogaz | Fioul | Biogaz |
| Teneur en O ₂ sur gaz sec | 3 % | 3 % | 15 % |
| NO _x | 200 mg/Nm ³ | 150 mg/Nm ³ | 190 mg/Nm ³ |
| CO | 250 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | 450 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 170 mg/Nm ³ | 12 mg/Nm ³ |
| Poussières | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ | 57 mg/Nm ³ |
| COV hors méthane | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ |

1.6. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel

1.6.1. Le deuxième alinéa de l'article « 37 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES » est modifié comme suit :

« Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants. »

1.6.2. L'article « 38.1. Eaux brutes en entrée de la station » est modifié comme suit :

« ✓ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

✓ La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

✓ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP). »

1.6.3. L'article « 38.2. Eaux traitées en sortie de la station » est modifié comme suit :

« ✓ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA. La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

✓ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

✓ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP :

- le rejet de la STEU de MAERA peut influencer la qualité de la masse d'eau côtière FRDC02f - « Frontignan - Pointe de l'Espiguette ». Celle-ci est en bon état chimique et n'est pas déclassée par le SDAGE susvisé.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont détaillées en annexe VI de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 14 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année.

Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants. »

1.6.4. L'article « 39. ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES » est modifié comme suit :

« L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 38 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

La première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires. La deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (SANDRE). »

1.7. Dispositions générales

1.7.1. L'article « 45 : DURÉE DE L'AUTORISATION » est modifié comme suit :

« L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2040. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si la nouvelle station de traitement des eaux usées n'a pas été mise en service dans un délai de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté. »

1.8. Annexes

Le tableau de l'ANNEXE 1 « Déversoirs d'orage et postes de refoulement avec surverse vers le milieu soumis à autosurveillance réglementaire » est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis aux mairies des communes d'implantation du projet (Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas, Saint-Aunès, Mauguio-Carnon), et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes d'implantation du projet (Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas, Saint-Aunès, Mauguio-Carnon). Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affiche de l'arrêté ;
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

6.2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 6.1. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.


ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le président de Montpellier Métropole Méditerranée, Les maires de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Prades-le-Lez, Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols, Palavas-les-Flots, Teyran, Assas, Saint-Aunès, Mauguio-Carnon, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens.

25 JUL. 2023

Le préfet


Hugues MOUTOURN

ANNEXE – Déversoirs d’orage et postes de refoulement avec surverse vers le milieu soumis à autosurveillance réglementaire

| Commune | Nom de l’ouvrage | CBPO (kg/j) | Milieu récepteur |
|---|------------------------|---------------|--|
| Déversoirs d’orage | | | |
| Montpellier | DO Aiguerelles | C > 600 | le Lez |
| | DO Ruisseau des vaches | C > 600 | le Verdanson |
| | DO Proudhon | C > 600 | le Verdanson |
| | DO 1800 | C > 600 | le Verdanson |
| | DO 1200 | 120 < C < 600 | le Verdanson |
| | DO Flahaut | 120 < C < 600 | le Verdanson |
| Postes de refoulement avec point de déversement milieu | | | |
| Montpellier | PR Pont Trinquat | C > 600 | le Lez |
| | PR Bionne | C > 600 | ruisseau, affluent de la Mosson |
| | PR Piscine | C > 600 | réseau pluvial |
| | PR Mas d’Artis | C > 600 | le Rieucoulon |
| | PR Lavalette | C > 600 | la Lironde |
| Castelnau-le-Lez | PR Principal Castelnau | C > 600 | le Lez |
| | PR Aube rouge | 120 < C < 600 | ruisseau des canaux, affluent du Lez |
| Vendargues | PR Salaison | C > 600 | le Salaison |
| | PR Vendargues | C > 600 | la Baulaurie, affluent du Salaison |
| Pérois | PR Faïsses | C > 600 | le Nègue-cats, étang de l’Or |
| | PR Fenouillet (Pérois) | C > 600 | le Nègue-cats, étang de l’Or |
| | PR Mas de Figuières | 120 < C < 600 | le Nègue-cats, étang de l’Or |
| Mauguio | PR SRA Carnon | C > 600 | canal du Rhône à Sète |
| Palavas-les-Flots | PR Principal | C > 600 | le Lez |
| | PR Lamparo | 120 < C < 600 | le Lez et l’étang du Prévost (canalette) |
| Saint-Aunés | PR Principal | C > 600 kg/j | le Salaison |
| | PR Mas de Sapte | 120 < C < 600 | la Balaurie via le réseau pluvial |
| Juvignac | PR Fontcaude | 120 < C < 600 | la Mosson |
| Montferrier-le-Lez | PR Pidoule | C > 600 | le Lez |
| | PR Peugeot | 120 < C < 600 | la font de Salomé, affluent du Lez |
| Prades-le-Lez | PR Station Prades | 120 < C < 600 | ruisseau, affluent du Lez |
| Clapiers | PR Closades | 120 < C < 600 | ruisseau des canaux, affluent du Lez |
| Grabels | PR Grabels | 120 < C < 600 | la Mosson |
| Castries | PR STEP Castries | C > 600 | la Cadoule |
| Lattes | PR Europe | 120 < C < 600 | réseau pluvial |
| | PR Le Pontil | 120 < C < 600 | réseau pluvial |
| | PR Maurin | 120 < C < 600 | réseau pluvial |